

aits apprentifs pourront piloter les vaisseaux, pour le bénéfice de leurs maîtres, après avoir obtenu une permission du Gouverneur, après quatre années d'apprentissage, sur un certificat du surintendant et de deux pilotes expérimentés qui n'auront point été leurs maîtres, chaque compagnie fera tenue d'instruire leurs apprentifs, à connaître le compas, fonder les bayes, havres et mouillages dans le fleuve St. Laurent, et à manœuvrer les vaisseaux.

III. Si, qui que ce soit qui n'aura point permission, pilote aucun vaisseau ou bâtiment entre l'Isle du Bic et Québec, il encourra pour la première contravention une amende de cinq livres, pour la seconde celle de sept livres dix shellings, et pour chaque autre pareille contravention celle de dix livres : pourvu toujours que rien de ce qui est contenu dans cet Acte, ne s'entendra à empêcher les capitaines et maîtres d'aucuns bâtimens, les propriétaires du tout ou partie d'aucuns bâtimens pêcheurs ou traiteurs sur la côte, et appartenans à cette Province, de piloter son propre bâtiment, ni d'affujettir qui que ce soit à aucunes amendes, qui pourra être engagé à piloter un vaisseau du Bic, pourvu que dans l'espace d'une heure, après l'arrivée de tel vaisseau au Bic, il n'y ait aucun pilote ; et si aucun pilote, avec permission, aborde le dit vaisseau sur la route à Québec, il prendra le vaisseau sur ses charges et payera celui qui l'aura piloté dans une juste proportion du montant du pilotage eu égard à la distance du Bic.

IV. Aucun pilote ne donnera la préférence à aucun vaisseau, mais il ira à bord du vaisseau le plus près, et chaque pilote à son arrivée à bord d'un vaisseau ou bâtiment pour le piloter, montrera immédiatement sa permission au Capitaine, qui informera le pilote combien son vaisseau tire de pieds d'eau.

V. Les Capitaines de vaisseaux pourront choisir de la première chaloupe aucun des pilotes y étant, et les ordres du pilote seront suivis, quant à la conduite et navigation du vaisseau.

VI. Qui que ce soit ne fera continué du nombre des pilotes qui n'en aura point exercé la profession l'année précédente, à moins qu'il n'en ait été empêché par maladie, ou autre raison légitime.

VII. Aucun pilote ne demandera et ne prendra plus de onze shellings par chaque pied d'eau que tirera le vaisseau qu'il pilotera du Bic à Québec, sous peine de quarante shellings.

VIII. Si aucun pilote, par négligence, perd un bâtiment, il sera pour toujours réputé incapable d'être pilote.

IX. Une liste des pilotes avec leurs âges et leurs domiciles, sera affichée par le surintendant des pilotes dans un endroit visible de la chambre de la Douane à Québec, avant le vingt Avril chaque année, sous peine de quarante shellings.

X. Tout pilote qui se trouvera à portée de voir aucun vaisseau en détresse, se rendra à bord, s'il est possible, il y restera et fera ses meilleurs efforts pour le mettre en lieu de sûreté, et si aucun pilote refuse tel devoir, il sera pour telle négligence, ou tel refus, incapable de professer le pilotage.

XI. Le pilote qui ira à bord d'un vaisseau en détresse, sera payé par le Capitaine de tels raisonnables frais, qui seront réglés par deux Capitaines choisis par les parties et le Capitaine de port, ou une majorité d'iceux, eu égard aux soins et peines du pilote pour sauver le vaisseau.